

Décret n° 2-10-121 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects. 🇲🇷

Le premier ministre,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 73 bis ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

Décète :

Article premier : Le chapitre I du titre III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété par une section VI intitulée " Opérateur économique agréé ", comme suit :

" Section VI. - Opérateur économique agréé

Article 53 bis. - L'administration accorde le statut d'opérateur économique agréé (OEA) aux sociétés établies sur le territoire national exerçant des activités industrielle, commerciale ou de service, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation :

- n'ayant pas d'antécédents contentieux douaniers graves ;
- disposant d'un système transparent de gestion des écritures commerciales et de stocks ;
- jouissant d'une situation financière solvable ;
- répondant aux normes de sécurité et de sûreté prévues par le référentiel établi par l'administration.

En fonction de la nature de l'activité exercée par le demandeur, l'administration peut exiger la satisfaction à d'autres critères, autres que ceux visés ci-dessus. "

" *Article 53 ter.* - L'examen des dossiers d'agrément des opérateurs économiques est effectué par une commission *ad-hoc* qui statue sur la base du dossier présenté, d'un rapport d'audit et des résultats des investigations complémentaires éventuellement opérées par l'administration.

La composition et les conditions de fonctionnement de la commission d'agrément seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances."

" *Article 53 quater.* - Les catégories du statut de l'opérateur économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ces catégories seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances. "

" *Article 53 quinques.* - 1° Le directeur de l'administration peut procéder au retrait provisoire du statut de l'opérateur économique agréé, pour une durée ne pouvant excéder 90 jours, lorsqu'il est constaté à l'encontre du bénéficiaire des irrégularités pouvant altérer l'une des conditions prévues par l'article 53 *bis* précité.

A l'expiration de ce délai, le statut de l'opérateur économique agréé n'est rétabli qu'après constatation par l'administration

du respect de la conformité aux conditions d'octroi.

2° Le retrait définitif du statut d'opérateur économique agréé est prononcé par le directeur de l'administration, après avis de la commission ad hoc notamment, lorsque :

- le bénéficiaire a commis une infraction douanière passible de sanctions pénales ;
- le bénéficiaire renonce à ce statut. "

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1431 (6 juillet 2010).

Abbas El Fassi

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

Salaheddine Mezouar._____

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010)